

- f) « Présentez armes » pour la Légion d'Honneur, « portez armes » pour la Médaille militaire et l'Ordre national du mérite.
 g) Le ban est ouvert et fermé pour chaque ordre national et pour la médaille militaire, et une seule fois pour l'ensemble des autres décorations.
 h) La formule est propre à chaque décoration et doit se trouver en extenso sur le coussin, au-dessus des médailles correspondantes.
 (i) Les récipiendaires ne doivent porter aucune décoration

Après la remise de décoration, il n'y a pas de salut réciproque, ni de félicitation comprenant la poignée de main.

LES PORTE-DRAPEAUX

Porter l'emblème national est un honneur, aussi le porte-drapeau se doit d'avoir une tenue irréprochable et un comportement exemplaire.

SONNERIES ET HYMNE NATIONAL

Sonnerie aux morts

A l'issue de la minute de silence, seul le refrain de la Marseillaise est joué.

RANGS ET PRESEANCE

Des autorités invitées individuellement à une cérémonie publique.

1. Le préfet, représentant de l'Etat ;
2. Les députés ;
3. Les sénateurs ;
4. Les représentants au Parlement européen ;
5. Le président du conseil régional ;
6. Le président du conseil départemental ;
7. Le maire de la commune concernée ;
8. Le général commandant la région terre, général commandant la région de gendarmerie ;
9. Les représentants de la cours administrative d'appel, le procureur de la République ;
10. L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de Gendarmerie ;
11. Les dignitaires de la légion d'honneur, les compagnons de la libération et les dignitaires de l'Ordre national du mérite ;
12. Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région ;
13. Les représentants des tribunaux ;
14. Les membres du conseil régional ;

15. Les membres du conseil départemental ;
16. Les membres du Conseil économique, social environnemental ;
17. Le recteur d'académie ;
18. Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
19. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture ;
20. Les officiers généraux exerçant un commandement ;
21. Les chefs de services déconcentrés, le Délégué militaire, le commandant du groupement de Gendarmerie.

Décret n°89-655 article 3 du 13 septembre 1989 modifié par le Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 – art.10

CEREMONIES COMMEMORATIVES A CARACTERE NATIONAL

- 17 février : Hommage national aux gendarmes victimes du devoir.
11 mars : Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme.
19 mars : Journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.
24 avril : Journée nationale des commémorations du génocide arménien.
26 avril : Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation.
08 mai : Anniversaire de la victoire du 08 mai 1945.
10 mai : Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions.
13 mai : Hommage aux policiers morts pour la France.
27 mai : Journée nationale de la Résistance.
08 juin : Journée nationale du souvenir aux « morts pour la France » en Indochine.
18 juin : Commémoration de l'appel du Général de Gaulle.
14 juillet : Fête nationale.
19 juillet : Journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites et d'hommage aux « justes de France ».
25 septembre : Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.
01 novembre : Cérémonie d'hommage aux anciens combattants morts pour la France.
11 novembre : Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918.
05 décembre : Journée d'hommage aux morts pour la France, de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

L'organisation d'une CEREMONIE PATRIOTIQUE

Guide à l'usage des correspondants défense et des associations patriotiques

Référence :

Mémento du cérémonial militaire 2021

SOMMAIRE

Préambule *

Déroulement Type *

Porte-drapeaux *

Sonneries et Hymne national *

Rangs et préséances *

Cérémonies commémoratives à caractère national

Pour tous renseignements complémentaires,
n'hésitez pas à contacter la DMD02
44 rue Vinchon – BP 572 – 02001 LAON cedex

☎ 03.23.26.72.49



dmd02.cmi.fct@intradef.gouv.fr

PREAMBULE

La parfaite organisation d'une cérémonie est une marque de respect envers le monde combattant, envers ceux dont la mémoire est honorée mais également envers les autorités invitées.

La commémoration, devant le monument aux morts de la commune, doit permettre de faire comprendre aux jeunes générations que la Mémoire est avant tout un message pour le présent et pour l'avenir.

La qualité de la cérémonie et le bon ordonnancement du défilé, doivent inspirer à la population respect et considération.

D'autre part, la police municipale et les membres d'associations patriotiques doivent veiller à ce que les personnes présentes dans l'environnement immédiat du monument conservent une attitude décente et respectueuse notamment pendant l'exécution de la sonnerie aux morts et de la Marseillaise.

Enfin, lorsque des élèves des écoles, collègues et lycées participent activement à la cérémonie, il est indispensable de les informer sur le cérémonial, de bien leur préciser ce qu'ils ont à faire, sans oublier un rappel sur la tenue vestimentaire et le comportement à adopter en de telles circonstances.

Une cérémonie est réussie si elle constitue un ensemble cohérent, préparée et organisée minutieusement, puis dirigée de façon rigoureuse

DEROULEMENT TYPE

En général, les cérémonies se déroulent devant le monument aux morts de la commune, et peuvent inclure la levée des couleurs, une remise de décorations, des allocutions, des chants ou l'exécution de morceaux de musique, un dépôt de gerbes.

Le déroulement répond aux règles du cérémonial militaire et plus particulièrement lorsqu'un détachement en armes est présent pour rendre les honneurs.

Lorsqu'une cérémonie comprend un appel des morts, ce dernier prend place juste avant le dépôt de gerbes et fait l'objet d'un déroulement précis.

A CARACTERE LOCAL

Fin avril : Commémoration des combats du Chemin des Dames.
Fin Mai : **Memorial Day (US) (Belleau/Serignes-et-Nestlé/Bory)**.
Dernier dimanche d'août : Commémoration de la bataille de GUISE (Le Sourd).

25 septembre : **Mémoire aux fusiliers marins à LAFFAUX**.
1^{er} dimanche de novembre : Cessez-le-feu à la Pierre d'Haudroy.

Chronologie des différentes phases :

- Mise en place du détachement militaire (a).
- Mise en place des porte-drapeaux de part et d'autre du monument (b).
- Mise en place des spectateurs, des amicales et des personnalités locales.
- Arrivée et honneurs (c) aux autorités civiles et militaires (d).
- Montée des couleurs (si présence d'un mât)
- Remise de décorations
- Lecture de textes divers **en rapport** avec la cérémonie (f)
- Lecture des messages officiels en terminant par l'autorité qui préside.
- Appel des morts
- Dépôt de gerbes (d)
- Sonnerie « aux Morts », minute de silence, refrain de la Marseillaise (e)
- Honneurs (c) et départ des autorités civiles et militaires.
- A l'issue de la cérémonie, les autorités vont saluer et remercier les porte-drapeaux et le chef de la formation musical et féliciter les éventuels décorés.

Le dépôt de gerbes, la sonnerie aux morts suivie de la minute de silence et du refrain de l'hymne national constitue le point d'orgue de toute cérémonie et plus rien de doit être exécuté après.

- a) Le détachement d'honneur ne doit jamais être masqué, même partiellement, par les porte-drapeaux, les anciens, les spectateurs....
- b) Sur plusieurs rangs si nécessaires.
- c) Les honneurs militaires (sonnerie et salut au détachement d'honneur) ne sont exécutés qu'en présence d'une autorité militaire.
- d) Préfet, maire, président du conseil général, autorité militaire, associations patriotiques.
- e) Sans aucun commentaire entre les « temps ».
- f) Cette phase, qui ne comporte pas d'allocutions doit être courte afin de conserver le caractère solennel de la cérémonie.

REMISE DE DECORATIONS

La remise de décorations (a) relève toujours d'un cérémonial particulier (ordre, autorité habilitée, formule d'appel).

Ordre des principales décorations :

- * Légion d'honneur (b) (e) (f)
- * Croix de la libération (c)
- * Médaille militaire (d) (e) (f)
- * Ordre national du mérite (b) (e) (f)
- * Croix de guerre....
- * Croix de valeur militaire
- * Médaille de la gendarmerie
- * Médaille des évadés
- * Croix du combattant volontaire
- * Croix du combattant.

Etc.....

Cérémonial

- ↳ Commentaire éventuel (présentation des récipiendaires)
- ↳ Mise en place des récipiendaires (i) (et du porte-coussin à gauche de l'autorité qui décore)
- ↳ Ordres particuliers par le chef du détachement d'honneur (f)
- ↳ L'autorité qui décore fait ouvrir le ban (g)
- ↳ Remise de décorations (h)
- ↳ L'autorité qui a fait ouvrir le ban fait fermer le ban (g)
- ↳ Ordres particuliers par le chef de détachement d'honneur (f)
- ↳ Les décorés rejoignent les rangs.

- a) Seules les décorations officielles peuvent être remises au cours des cérémonies patriotiques.
- b) Remise par une autorité civile ou militaire membre de l'Ordre et déléguée par le Grand Chancelier.
- c) Remise par le Compagnon délégué par le Conseil de l'Ordre.
- d) Remise par une autorité militaire du niveau du Commandant d'armes ou du Délégué militaire départemental.
- e) Privilégier les cérémonies du 08 mai, 14 juillet et 11 novembre.